

No. 55978*

**United Nations
and
Haiti**

Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Haiti on the status of the United Nations Integrated Office in Haiti ("BINUH"). Port-au-Prince, 12 October 2019

Entry into force: *by notification and provisionally on 12 October 2019 by signature, in accordance with paragraph 59*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 12 October 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation des Nations Unies
et
Haïti**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Haïti concernant le statut du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (« BINUH »). Port-au-Prince, 12 octobre 2019

Entrée en vigueur : *par notification et provisoirement le 12 octobre 2019 par signature, conformément au paragraphe 59*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 12 octobre 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
CONCERNANT LE STATUT DU
BUREAU INTEGRE DES NATIONS UNIES EN HAÏTI (« BINUH »)**

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « BINUH » désigne le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, établi conformément à la résolution 2476 (2019) du Conseil de sécurité en date du 25 juin 2019 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 13 mai 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2019/387).

Comprenant :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 25 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tous les membres du BINUH auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis ;
- ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés par le Secrétaire général au service du BINUH, y compris le personnel recruté localement ;
- iii) les Volontaires des Nations Unies qui sont affectés au BINUH ;
- iv) les conseillers pour les questions de police et pour les affaires pénitentiaires et les autres personnes autre que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui accomplissent des missions pour le BINUH ;
- b) L'expression « membres du BINUH » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et toutes les personnes énumérées au paragraphe 1 (a) (ii), (iii) et (iv) ;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement haïtien ;
- d) Le terme « territoire » désigne le territoire d'Haïti ;

- e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République d'Haïti est partie ;
- g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres du BINUH, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités du BINUH. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord ;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres du BINUH et les contractants dans le cadre des activités du BINUH ;
- i) Le terme « navires » désigne les navires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres du BINUH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités du BINUH ;
- j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres du BINUH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités du BINUH.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toutes obligations contractées par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordées au BINUH ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'Haïti.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. Le BINUH, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et dans la Convention.

V. STATUT DU BINUH

4. Le BINUH et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Ils respectent tous les lois et les règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du BINUH.

Drapeau des Nations Unies et marques d'identification distinctives des Nations Unies

6. Le Gouvernement reconnaît au BINUH le droit d'arborer en Haïti le drapeau des Nations Unies en son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial.
7. Les véhicules, navires et aéronefs du BINUH portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement,

Communications

8. En matière de communications, le BINUH bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément réglées dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

- a) Le BINUH a le droit d'installer et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Il est également habilité à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont attribuées par le Gouvernement sans retard.
- b) Le BINUH bénéficie, sur le territoire, du droit de communiquer librement par radio (transmissions par satellite, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées sans retard. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le

Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles.

- c) Le BINUH peut prendre les dispositions nécessaires par ses propres moyens pour traiter et transporter les courriers personnels adressés ou provenant de ses membres. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure les courriers du BINUH ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour les courriers personnels des membres du BINUH s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

11. Le BINUH et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services au BINUH, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir au BINUH, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment les dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

11. Les véhicules et les navires du BINUH ne sont pas assujettis à la réglementation haïtienne en matière d'immatriculation et de certification, mais doivent être couverts par une assurance en matière de responsabilité civile.

12. Le BINUH et ses membres, ainsi que ses contractants, et avec leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services au BINUH, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aéroports et l'espace aérien sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, le BINUH ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités du BINUH

13. Le BINUH, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier au BINUH le droit :

- a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures, les carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après ;
- b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son siège, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que des membres du BINUH, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives à la gérance des économats ;
- c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus ;
- d) De réexporter ou de céder de toute autre manière le matériel encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou autrement cédés, à des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de l'État d'Haïti ou à une entité désignée par celles-ci.

Le BINUH et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES AU BINUH ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives du BINUH

14. Le Gouvernement fournira au BINUH, à titre gracieux et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements pour son siège, et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire du Haïti, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

15. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux le BINUH à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres installations nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins du BINUH se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, le BINUH

s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. Le BINUH sera responsable de l'entretien des installations ainsi fournies.

16. Le BINUH a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

17. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre du BINUH à pénétrer dans ses locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

18. Le Gouvernement consent à accorder, dans les plus brefs délais possibles, toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés exclusivement pour l'usage de du BINUH, même lorsque l'importation ou l'exportation est effectuée par des contractants, libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats.

19. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, le BINUH à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par le BINUH ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par le BINUH et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, le BINUH évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants haïtiens résidant en Haïti, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer le BINUH, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités de sorte qu'ils puissent entrer en Haïti, en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. A cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants haïtiens résidant en Haïti, seront exonérés d'impôt sur les services fournis au BINUH, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

21. Le BINUH et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et coopèrent dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. Le BINUH peut recruter le personnel local dont il a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par le BINUH de personnels locaux qualifiés et à en accélérer la procédure.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du BINUH, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change le plus favorable au BINUH étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DU BINUH

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint, le chef de la police des Nations Unies et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

25. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés au BINUH, de même que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies et peuvent se prévaloir des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les conseillers pour les questions de police et pour les affaires pénitentiaires, et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

27. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres du BINUH recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.

28. Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies versent aux membres du BINUH et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur d'Haïti ne sont pas assujettis à l'impôt. Les membres du BINUH sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

29. Les membres du BINUH ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lors de leur arrivée et de leur départ d'Haïti. Les lois et règlements relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne leur sont pas nécessaires, du fait de leur présence en Haïti au service du BINUH. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres du BINUH. Nonobstant le règlement des changes susmentionnés, les membres du BINUH pourront, à leur départ d'Haïti, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres du BINUH.

30. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des législations et réglementations douanières et fiscales d'Haïti par les membres du BINUH, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

31. Le Représentant spécial et les membres du BINUH, chaque fois qu'il le leur demande, ont le droit d'entrer en Haïti, d'y séjourner et d'en repartir.

32. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Haïti du Représentant spécial et des membres du BINUH ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres du BINUH sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Haïti, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Haïti.

33. À l'entrée ou à la sortie du territoire, est seulement exigé des membres du BINUH une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 34 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies peut tenir lieu de la carte d'identité susmentionnée.

Identification

34. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres du BINUH, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie du porteur. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34

du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre du BINUH peut être tenu de produire.

35. Les membres du BINUH, de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité du BINUH à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

36. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les conseillers pour les questions de police et les conseillers pour les affaires pénitentiaires portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés du BINUH à porter des tenues civiles. Les conseillers pour les questions de police et les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ceux qui portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions, autres que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial, devront porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Permis et autorisations

37. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUH (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser les moyens de transport du BINUH ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement du BINUH, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

38. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valides et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par des contractants exclusivement pour le compte du BINUH. Sans préjudice de la disposition précédente, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats requis pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 36, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrée par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres

du BINUH, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du BINUH.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres du BINUH ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des agents du Service de sécurité de l'ONU assurent la police dans les locaux du BINUH et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels personnels ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du BINUH.

41. Les personnels visés au paragraphe 40 ci-dessus peuvent mettre en état d'arrestation toute personne dans les locaux du BINUH. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre du BINUH :

- a) À la demande du Représentant spécial ; où
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent du BINUH le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 48 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa b) du paragraphe 42, le BINUH ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour de nouveaux interrogatoires.

44. Le BINUH et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions déterminées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions

des paragraphes 41 à 43.

Sécurité

45. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées concernant le BINUH, ses biens, ses avoirs et ses membres. Plus particulièrement :

- a) Le Gouvernement prend toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres du BINUH. Il prend notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres du BINUH, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies.
- b) Lorsque des membres du BINUH sont arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire, mais seront immédiatement libérés et remis aux Nations Unies. Jusqu'à leur libération, ces membres du BINUH seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme.
- c) Le Gouvernement érige en infractions pénales de droit interne passibles de peines proportionnelles à leur gravité, les actes ci-après :
 - i) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre du BINUH ;
 - ii) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre du BINUH de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté ;
 - iii) La menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
 - iv) La tentative de commettre une telle attaque ;
 - v) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou à une tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation ou l'ordonnance d'une telle attaque.
- d) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus à l'alinéa c) :

- i) lorsque le crime est commis sur son territoire ;
 - ii) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du pays ;
 - iii) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre du BINUH, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'État dont il est ressortissant, vers l'État où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante.
- e) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans exception et sans délai les personnes accusées d'actes visés ci-dessus, à l'alinéa c) et présentes sur son territoire (à moins que le Gouvernement ne les extrade), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant le BINUH ou ses membres, dès lors que ces mêmes actes, commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

46. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection du BINUH, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

47. Tous les membres du BINUH, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres du BINUH ou employés par lui et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

48. S'il estime qu'un membre du BINUH a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tous éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 54 du présent Accord.

49. Si une action civile est intentée contre un membre du BINUH devant un tribunal d'Haïti, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

- a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 52 du présent Accord trouvent application ;

- b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre du BINUH n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre du BINUH ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du BINUH ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une cause civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

50. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du BINUH décédé en Haïti ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en territoire haïtien conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

51. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés au BINUH ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le seront par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 52 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a constatés, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat du BINUH. Une fois sa responsabilité établie, conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/24 7 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

52. Sauf disposition contraire du paragraphe 54, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels du BINUH, auquel le BINUH ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux

d'Haïti n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission ; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute pour les deux parties de s'entendre sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux quelconque des membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre du BINUH, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

53. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé conformément aux règlements et règles des Nations Unies.

54. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord entre le BINUH et le Gouvernement sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

55. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS

56. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure par écrit des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

57. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

58. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord au BINUH, ainsi que des facilités que l'Haïti s'engage à lui fournir à ce titre.

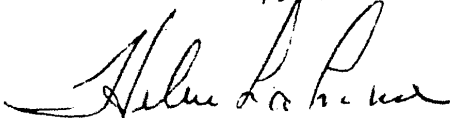
59. Le présent Accord s'appliquera provisoirement dès sa signature par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et entrera en vigueur dès la notification par le Gouvernement de l'achèvement des procédures internes.

60. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément du BINUH, à l'exception :


- a) Des dispositions des paragraphes 47, 50, 54 et 55, qui resteront en vigueur ;
- b) Des dispositions des paragraphes 51 et 52, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 51.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire à ce dûment autorisé du Gouvernement et représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

Port-au-Prince, le 12 Octobre 2019



**Pour L'Organisation de Nations Unies
Helen Ruth Meagher La Lime
Représentante Spéciale du Secrétaire
Général en Haïti**



**Pour le Gouvernement Haïtien
Bocchit EDMOND
Ministre des Affaires Etrangères et des
Cultes**

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF HAITI ON THE STATUS OF THE UNITED NATIONS
INTEGRATED OFFICE IN HAITI (“BINUH”)

I. Definitions

1. For the purpose of the present Agreement the following definitions shall apply:

(a) “BINUH” means the United Nations Integrated Office in Haiti, established in accordance with Security Council resolution 2476 (2019) of 25 June 2019 with the mandate described in the above-mentioned resolution, based on the recommendations contained in the letter of the Secretary-General dated 13 May 2019 addressed to the President of the Security Council (S/2019/387).

BINUH shall consist of:

(i) The “Special Representative” appointed by the Secretary-General of the United Nations with the consent of the Security Council. Any reference to the Special Representative in the present Agreement shall, except in paragraph 25, include any members of BINUH to whom he or she delegates a specified function or authority;

(ii) United Nations staff members assigned by the Secretary-General to BINUH, including locally recruited staff;

(iii) United Nations Volunteers assigned to BINUH;

(iv) Police and corrections advisers and other non-United Nations staff members who carry out missions for BINUH;

(b) “Members of BINUH” means the Special Representative of the Secretary-General and all persons listed in paragraph 1 (a) (ii), (iii) and (iv);

(c) “The Government” means the Government of Haiti;

(d) “The territory” means the territory of Haiti;

(e) “The Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which the Republic of Haiti is a party;

(g) “Contractors” means persons, other than members of BINUH, engaged by the United Nations, including juridical as well as natural persons and their employees and subcontractors, to perform services and/or supply equipment, provisions, supplies, materials and other goods in support of BINUH activities. Such contractors shall not be considered third-party beneficiaries to the present Agreement;

(h) “Vehicles” means vehicles in use by the United Nations and operated by members of BINUH and contractors in support of BINUH activities;

(i) “Vessels” means vessels in use by the United Nations and operated by members of BINUH, participating States and contractors in support of BINUH activities;

(j) “Aircraft” means aircraft in use by the United Nations and operated by members of BINUH, participating States and contractors in the context of BINUH activities.

II. Application of the present Agreement

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of the present Agreement and any obligation undertaken by the Government or any privilege, immunity, facility or concession granted to BINUH or any member thereof or to contractors shall apply throughout the territory of Haiti.

III. Application of the Convention

3. BINUH, its property, funds and assets and its members, including the Special Representative, shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement and in the Convention.

[IV is missing in the authentic French text]

V. Status of BINUH

4. BINUH and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present arrangements. BINUH and its members shall respect all local laws and regulations. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the observance of those obligations.

5. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of BINUH.

United Nations flag and distinctive United Nations identification

6. The Government recognizes the right of BINUH to display, within Haiti, the United Nations flag on its headquarters, camps or other premises, vehicles, vessels or otherwise, as decided by the Special Representative.

7. Vehicles, vessels and aircraft of BINUH shall carry a distinctive United Nations identification, which shall be notified to the Government.

Communications

8. BINUH shall enjoy the facilities with respect to communications provided in article III of the Convention and shall, in coordination with the Government, use such facilities as may be required for the performance of its task. Issues with respect to communications which may arise and which are not specifically provided for in the present Agreement shall be dealt with pursuant to the relevant provisions of the Convention.

9. Subject to the provisions of paragraph 8:

(a) BINUH shall have the right to install and operate United Nations radio stations in order to broadcast information relating to its mandate. It shall also have the authority to install and to operate radio sending and receiving stations, as well as satellite systems, to connect appropriate points within the territory with each other and with United Nations offices in other countries, and to exchange data by telephone, voice, facsimile and other electronic means with the United Nations global telecommunications network. United Nations radio stations and telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention

and Regulations, and the frequencies on which any such station may be operated shall be allocated by the Government without delay.

(b) BINUH shall enjoy, within the territory, the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between its premises, including the laying of cables and landlines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. The frequencies on which the radio will operate shall be decided upon in cooperation with the Government and shall be allocated without delay. It is understood that connections with the local system of telephones, facsimile machines and other electronic data transmission methods may be made only after consultation and in accordance with arrangements with the Government, it being further understood that the use of the local system of telephones, facsimile machines and other electronic data transmission methods will be charged at the most favourable rate.

(c) BINUH may make the necessary arrangements, through its own facilities, for the processing and transport of personal mail addressed to or emanating from its members. The Government shall be informed of the nature of such arrangements and shall not interfere with or apply censorship to the mail of BINUH or its members. In the event that postal arrangements applying to personal mail of members of BINUH are extended to the transfer of currency or the transport of packages and parcels, the conditions under which such operations are conducted shall be agreed with the Government.

Travel and transport

11. BINUH and its members and contractors shall enjoy, together with vehicles, including vehicles of contractors used exclusively for the provision of services to BINUH, vessels, aircraft and equipment, freedom of movement without delay throughout the territory. That freedom shall, with respect to large movements of personnel, stores, vehicles or aircraft through airports or on railways or roads used for general traffic within the territory, be coordinated with the Government. The Government undertakes to supply BINUH, where necessary, with maps and other information, including with regard to dangers and impediments, which may be useful in facilitating its movements.

11. BINUH vehicles and vessels shall not be subject to Haitian registration and licensing regulations, but must carry third-party insurance.

12. BINUH and its members and contractors, together with their vehicles, including those used exclusively for the provision of services to BINUH, vehicles and aircraft, may use roads, bridges, canals and other waters, port facilities, airfields and airspace without the payment of charges, tolls, landing fees, parking or overflight fees, or port fees or charges, including wharfage and pilotage charges. However, BINUH will not claim exemption from charges which are in fact charges for services rendered, it being understood that such charges shall be calculated at the most favourable rates.

Privileges and immunities of BINUH

13. BINUH, as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the United Nations in accordance with the Convention. The Government recognizes the right of BINUH in particular:

(a) To import, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods which are for its exclusive and official use or for resale in the commissaries provided for hereinafter;

(b) To establish, maintain and operate commissaries at its headquarters, camps and posts for the benefit of its members but not of locally recruited personnel. Such commissaries may provide goods of a consumable nature and other articles to be specified in advance. The Special Representative shall take all necessary measures to prevent the abuse of such commissaries and the sale or resale of such goods to persons other than members of BINUH, and shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government concerning the operation of the commissaries;

(c) To clear ex customs and excise warehouse, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods which are for its exclusive and official use or for resale in the commissaries provided for above;

(d) To re-export or otherwise dispose of equipment that is still usable, all unconsumed provisions, supplies, fuel and other goods so imported or cleared ex customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and conditions to be agreed upon, to the competent local authorities of the State of Haiti or to an entity nominated by them.

To the end that importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be agreed between BINUH and the Government at the earliest possible date.

V. Facilities for BINUH and its contractors

Premises required for conducting the operational and administrative activities of BINUH

14. The Government shall provide, without cost to BINUH and in agreement with the Special Representative, such areas for headquarters and other premises as may be necessary for the conduct of its operational and administrative activities. Without prejudice to the fact that all such premises remain Haitian territory, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations. The Government shall guarantee unrestricted access to such premises.

15. The Government undertakes to assist BINUH as far as possible in obtaining, or to provide, where applicable, water, electricity and other facilities free of charge, or, where this is not possible, at the most favourable rate and, in the case of interruption or threatened interruption of service, to give, as far as is within its powers, the same priority to the needs of BINUH as to essential government services. Where such utilities or facilities are not provided free of charge, payment shall be made by BINUH on terms to be agreed with the relevant authorities. BINUH shall be responsible for the maintenance and upkeep of facilities so provided.

16. BINUH shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity.

17. The United Nations alone may consent to the entry of any government officials or of any other person not a member of BINUH to the premises of BINUH.

Provisions, supplies and services, and sanitary arrangements

18. The Government agrees to grant expeditiously all authorizations, permits and licences necessary for the importation and exportation of equipment, provisions, supplies, materials and other goods exclusively used in support of BINUH, including in respect of importation or exportation by contractors, free of any restrictions and without the payment of duties, charges or taxes, including value-added tax on purchases.

19. The Government undertakes to assist BINUH as far as possible in obtaining from local sources the equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods and services required for its subsistence and operations. In respect of equipment, provisions, supplies, materials and other goods purchased locally by BINUH or by contractors for the official and exclusive use of BINUH, the Government shall make appropriate administrative arrangements for the reimbursement of, or exemption from, duties or taxes included in the price. The Government shall exempt BINUH and its contractors from general sales taxes in respect of all official local purchases. In making purchases on the local market, BINUH shall, on the basis of observations made and information provided by the Government in that respect, avoid any adverse effect on the local economy.

20. For the proper performance of the services provided by contractors, other than Haitian nationals resident in Haiti, in support of BINUH, the Government agrees to provide contractors with facilities concerning their entry into and departure from Haiti, as well as their repatriation in time of crisis. For this purpose, the Government shall promptly issue to contractors, free of charge and without any restrictions, all necessary visas, licences or permits. Contractors, other than Haitian nationals resident in Haiti, shall be accorded exemption from taxes on the services provided to BINUH, including corporate, income, social security and other similar taxes arising directly from the provision of such services.

21. BINUH and the Government shall cooperate with respect to sanitary services and shall extend to each other the fullest cooperation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases, in accordance with international conventions.

Recruitment of local personnel

22. BINUH may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the Special Representative, the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff by BINUH and to accelerate the process of such recruitment.

Currency

23. The Government undertakes to make available to BINUH, against reimbursement in mutually acceptable currency, local currency required for its use, including the pay of its members, at the exchange rate most favourable to BINUH.

VI. Status of the members of BINUH

Privileges and immunities

24. The Special Representative, the Deputy Special Representative, the head of the United Nations police and such high-ranking members of the Special Representative's staff as may be agreed upon with the Government shall have the status specified in sections 19 and 27 of the Convention, provided that the privileges and immunities therein referred to shall be those accorded to diplomatic envoys by international law.

25. Officials of the United Nations assigned to BINUH, as well as United Nations Volunteers who shall be assimilated thereto, remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of articles V and VII of the Convention.

26. Police and corrections advisers, and civilian personnel other than United Nations officials whose names are, for the purpose, notified to the Government by the Special Representative shall be considered as experts on mission within the meaning of article VI of the Convention.

27. Unless otherwise specified in the present Agreement, locally recruited members of BINUH shall enjoy the immunities concerning official acts and exemption from taxation and national service obligations provided for in sections 18 (a), (b) and (c) of the Convention.

28. Members of BINUH shall be exempt from taxation on the pay and emoluments received from the United Nations and any income received from outside Haiti. They shall also be exempt from all other direct taxes, except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees and charges.

29. Members of BINUH shall have the right to import, free of duty, their personal effects, in connection with their arrival in and departure from Haiti. They shall be subject to the laws and regulations governing customs and foreign exchange with respect to personal property not required by them by reason of their presence in Haiti with BINUH. Special facilities will be granted by the Government for the speedy processing of entry and exit formalities for all members of BINUH, upon prior written notification. On departure from Haiti, members of BINUH may, notwithstanding the above-mentioned exchange regulations, take with them such funds as the Special Representative certifies were received in pay and emoluments from the United Nations and are a reasonable residue thereof. Special arrangements shall be made for the implementation of the present provisions in the interests of the Government and the members of BINUH.

30. The Special Representative shall cooperate with the Government and shall render all assistance within his or her power in ensuring the observance of the customs and fiscal laws and regulations of Haiti by the members of BINUH, in accordance with the present Agreement.

Entry, residence and departure

31. The Special Representative and members of BINUH shall, whenever so requested by the Special Representative, have the right to enter into, reside in and depart from Haiti.

32. The Government undertakes to facilitate the entry into and departure from Haiti of the Special Representative and members of BINUH, and shall be kept informed of such movement. For that purpose, the Special Representative and members of BINUH shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions, as well as from payment of any fees or charges, on entering or departing from the territory. They shall also be exempt from

any regulations governing the residence of aliens in Haiti, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Haiti.

33. Upon such entry or departure, members of BINUH shall only be required to have a personal identity card issued in accordance with paragraph 34 of the present Agreement, except in the case of first entry, when a United Nations laissez-passer, a national passport or a personal identity card issued by the United Nations shall be accepted in lieu of the said identity card.

Identification

34. The Special Representative shall issue to each member of BINUH, before or as soon as possible after such member's first entry into the territory, as well as to all locally recruited personnel and contractors, a numbered identity card, which shall show the bearer's name and photograph. Except as provided for in paragraph 34 of the present Agreement, such identity card shall be the only document required of a member of BINUH.

35. Members of BINUH, as well as locally recruited personnel and contractors, shall be required to present, but not to surrender, their BINUH identity cards upon demand of an appropriate official of the Government.

Uniform and arms

36. Police advisers and corrections advisers shall wear, while performing official duties, the national uniform of their respective States, with standard United Nations accoutrements. United Nations Security Officers and Field Service Officers may wear the United Nations uniform. The wearing of civilian dress by the above-mentioned members of BINUH may be authorized by the Special Representative at other times. Police advisers and United Nations Security Officers designated by the Special Representative may possess and carry arms while on duty, in accordance with their orders. Those carrying weapons while on official duty, other than United Nations Security Officers designated by the Special Representative, must be in uniform while on official duty.

Permits and licences

37. The Government agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or licence issued by the Special Representative for the operation by any member of BINUH, including locally recruited personnel, of BINUH transport capabilities and for the practice of any profession or occupation in connection with the functioning of BINUH, provided that no licence to drive a vehicle shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid licence.

38. The Government agrees to accept as valid, and where necessary to validate, free of charge and without any restrictions, licences and certificates issued by appropriate authorities in other States in respect of aircraft and vessels, including those operated by contractors exclusively for BINUH. Without prejudice to the foregoing, the Government further agrees to grant expeditiously, free of charge and without any restrictions, necessary authorizations, licences and

certificates, where required, for the acquisition, use, operation and maintenance of aircraft and vessels.

39. Without prejudice to the provisions of paragraph 36, the Government further agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or licence issued by the Special Representative to a member of BINUH for the carrying or use of firearms or ammunition in connection with the functioning of BINUH.

Arrest and transfer of custody and mutual assistance

40. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the maintenance of discipline and good order among members of BINUH, as well as locally recruited personnel. To this end, United Nations Security Officers shall police the premises of BINUH and such areas where its members are deployed. Such personnel shall be employed subject to arrangements with the Government and in liaison with it only insofar as such employment is necessary to maintain discipline and order among members of BINUH.

41. The personnel mentioned in paragraph 40 above may take into custody any other person on the premises of BINUH. Such other person shall be delivered immediately to the nearest appropriate official of the Government for the purpose of dealing with any offence or disturbance on such premises.

42. Subject to the provisions of paragraphs 24 and 26, officials of the Government may take into custody any member of BINUH:

(a) When so requested by the Special Representative; or

(b) When such a member of BINUH is apprehended in the commission or attempted commission of a criminal offence. Such person shall be delivered immediately, together with any weapons or other item seized, to the nearest appropriate representative of BINUH, whereafter the provisions of paragraph 48 shall apply *mutatis mutandis*.

43. When a person is taken into custody under paragraph 41 or paragraph 42 (b), BINUH or the Government, as the case may be, may make a preliminary interrogation but may not delay the transfer of custody. Following such transfer, the person concerned shall be made available upon request to the arresting authority for further interrogation.

44. BINUH and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses and in the collection and production of evidence, including the seizure of and, if appropriate, the handing over of items connected with an offence. The handing over of any such items may be made subject to their return within the terms specified by the authority delivering them. Each shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 41 to 43.

Safety and security

45. The Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel are applied to and in respect of BINUH and its property, assets and members. In particular:

(a) The Government shall take all appropriate measures to ensure the security of the members of BINUH. In particular, it shall take all appropriate steps to protect the members of BINUH and their equipment and premises from attack or any action that prevents them from discharging their mandate. This is without prejudice to the fact that such premises are inviolable and are subject to the exclusive control and authority of the United Nations;

(b) If members of BINUH are detained in the performance of their duties and their identity has been established, they shall not be subjected to interrogation and shall be promptly released and returned to the United Nations. Pending their release, such personnel shall be treated in accordance with universally recognized human rights standards.

(c) The Government shall establish the following acts as crimes under its national law and make them punishable by appropriate penalties taking into account their grave nature:

(i) Murder, kidnapping or any other attack upon the person or liberty of any member of BINUH;

(ii) Violent attack on the official premises, private residence or means of transport of any member of BINUH likely to endanger his or her person or liberty;

(iii) Threat to commit such an attack with the aim of compelling a physical or juridical person to perform or to refrain from performing any act;

(iv) Attempt to commit such an attack;

(v) Any act constituting participation or complicity in any such attack or attempted attack, or in organizing or ordering others to commit such an attack.

(d) The Government shall establish its jurisdiction over the crimes set out in paragraph 45 (c) above:

(i) When the crime was committed in its territory;

(ii) When the alleged offender is a national of the country;

(iii) When the alleged offender, other than a member of BINUH, is present in its territory, unless he or she has been extradited to the State in whose territory the crime was committed, to the State of his or her nationality, to the State of his or her habitual residence if he or she is a stateless person or to the State of nationality of the victim.

(e) The Government shall ensure the prosecution, without exception and without delay, of persons accused of acts described in paragraph 45 (c) above who are present in its territory (if the Government does not extradite them), as well as persons subject to its criminal jurisdiction who are accused of other acts against BINUH or its members which, if committed against the forces of the Government or against the civilian population, would have rendered such acts liable to prosecution.

46. Upon the request of the Special Representative, the Government shall provide such security as is necessary to protect BINUH, its property and its members during the exercise of their functions.

Jurisdiction

47. All members of BINUH, including locally recruited personnel, shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by BINUH and after the expiration of the other provisions of the present Agreement.

48. Should the Government consider that any member of BINUH has committed a criminal offence, it shall promptly inform the Special Representative and present to him or her any evidence available to it. Subject to the provisions of paragraph 24, the Special Representative shall conduct any necessary supplementary inquiry and then agree with the Government whether or not criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement, the question shall be resolved as provided in paragraph 54 of the present Agreement.

49. If any civil proceeding is instituted against a member of BINUH before any court of Haiti, the Special Representative shall be notified immediately, and he or she shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member:

(a) If the Special Representative certifies that the proceeding is related to official duties, such proceeding shall be discontinued and the provisions of paragraph 52 of the present Agreement shall apply;

(b) If the Special Representative certifies that the proceeding is not related to official duties, the proceeding may continue. If the Special Representative certifies that a member of BINUH is unable, because of official duties or authorized absence, to protect his or her interests in the proceeding, the court shall, at the defendant's request, suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for not more than 90 days. Property of a member of BINUH that is certified by the Special Representative to be needed by the defendant for the fulfilment of his or her official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgment, decision or order. The personal liberty of a member of BINUH shall not be restricted in a civil proceeding, whether to enforce a judgement, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

Deceased members

50. The Special Representative or the Secretary-General shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of BINUH who dies in Haiti, as well as that member's personal property located within Haiti, in accordance with United Nations procedures.

VII. Limitation of liability of the United Nations

51. Third-party claims for property losses or damage or for personal injury, illness or death arising from or directly attributed to BINUH, except for those arising from operational necessity, which cannot be settled through the internal procedures of the United Nations, shall be settled by the United Nations in the manner provided for in article 52 of the present Agreement, provided that the claim is submitted within six months following the occurrence of the loss, damage or injury, or, if the claimant did not know or could not have reasonably known of such loss or injury, within six months from the time he or she discovered the loss or injury, but in any event not later than one year after the termination of the mandate of BINUH. Upon determination of liability as provided in the present Agreement, the United Nations shall pay compensation within such

financial limitations as have been approved by the General Assembly in its resolution 52/247 of 26 June 1998.

VIII. Settlement of disputes

52. Except as provided in paragraph 54, any dispute or claim of a private law character not relating to damage attributable to the operational needs of BINUH to which BINUH or any member thereof is a party and over which the courts of Haiti do not have jurisdiction because of any provision of the present Agreement shall be settled by a standing claims commission to be established for that purpose. One member of the commission shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one member by the Government and the Chairperson jointly by the Secretary-General and the Government. If no agreement as to the Chairperson has been reached by the two parties within 30 days of the appointment of the first member of the commission, the President of the International Court of Justice may, at the request of either party, appoint the Chairperson. Any vacancy on the commission shall be filled by the same method prescribed for the original appointment, provided that the 30-day period there prescribed shall start as soon as there is a vacancy in the chairpersonship. The commission shall determine its own procedures, provided that any two members shall constitute a quorum for all purposes (except for a period of 30 days after the creation of a vacancy) and all decisions shall require the approval of any two members. The awards of the commission shall be final. The awards of the commission shall be notified to the parties and, if against a member of BINUH, the Special Representative or the Secretary-General of the United Nations shall use his or her best endeavours to ensure compliance.

53. All disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled in accordance the regulations and rules of the United Nations.

54. All disputes between BINUH and the Government concerning the interpretation or application of the present Agreement shall, unless otherwise agreed by the parties, be submitted to a tribunal of three arbitrators. The provisions relating to the establishment and procedures of the claims commission shall apply, *mutatis mutandis*, to the establishment and procedures of the tribunal. The decisions of the tribunal shall be final and binding on both parties.

55. All differences between the United Nations and the Government arising out of the interpretation or application of the present arrangements which involve a question of principle concerning the Convention shall be dealt with in accordance with the procedure of section 30 of the Convention.

IX. Supplemental arrangements

56. The Special Representative and the Government may conclude in writing supplemental arrangements to the present Agreement.

X. Liaison

57. The Special representative and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison at every appropriate level.

XI. Miscellaneous provisions

58. Wherever the present Agreement refers to the privileges, immunities and rights of BINUH and to the facilities Haiti undertakes to provide to BINUH, the Government shall have the ultimate responsibility for the implementation and fulfilment of such privileges, immunities, rights and facilities by the appropriate local authorities.

59. The present Agreement shall be applied provisionally upon signature by the United Nations and the Government, and shall enter into force upon notification by the Government of the completion of the internal procedures.

60. The present Agreement shall remain in force until the departure of the final element of BINUH, except that:

(a) The provisions of paragraphs 47, 50, 54 and 55 shall remain in force;

(b) The provisions of paragraphs 51 and 52 shall remain in force until all claims made in accordance with the provisions of paragraph 51 have been settled.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being the duly authorized plenipotentiary of the Government and the duly appointed representative of the United Nations, have, on behalf of the parties, signed the present Agreement.

Port-au-Prince, 12 October 2019

For the United Nations:

HELEN RUTH MEAGHER LA LIME

Special Representative of the Secretary-General in Haiti

For the Government of Haiti:

BOCCHIT EDMOND

Minister for Foreign Affairs and Worship